



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement
forêt risques

Arrêté relatif à l'exercice de la chasse
pour la campagne 2010-2011 dans le département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor,

Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 Juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 8 Décembre 2008

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 29 avril 2010,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 juin 2010

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département des COTES D'ARMOR :

- du dimanche 26 Septembre 2010 à 8 heures 30

- au lundi 28 Février 2011 à 17 heures 30

ARTICLE 2 : Chasse du gibier sédentaire

Par dérogation à l'article 1er ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de Gibier	Dates d'ouverture spécifique	dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SEDENTAIRE			
Faisan	CHASSE INTERDITE application du plan gestion faisans (article L425-15 du CE)		Sur les communes de Canihuel, Gouarec, Laniscat, Plouguernevel, Plounevez Quintin, Plussulien, St Gelven, St Nicolas du Pelem, Ste Tréphine, St Ygeaux
	26 Septembre 2010	9 Janvier 2011	<p style="text-align: center;">Pour les autres communes</p> <p>En application du plan de gestion faisans (article L425-15 du CE), le tir de la poule faisane est interdit sur les communes du pays cynégétique N°10 (Belle Isle en Terre, Bulat Pestivien, Calanhel, Callac, Carnoet, Chapelle neuve, Duault, Gurunhuel, Loc-Envel, Loguivy-Plougras, Lohuec, Louargat, Mael Pestivien, Pedervec, Plougonver, Plougras, Plounevez-Moedec, Plourac'h, Plusquellec, Pont Melvez, St Servais, Tréglamus) ainsi que sur les communes de Langrolay sur Rance, Pleslin Trigavou, Pleudihen sur Rance, Plouer Sur Rance, Ploubalay, et Trémereuc,</p>
Perdrix	26 Septembre 2010	9 Janvier 2011	Pour les communes de Canihuel, Gouarec, Laniscat, Plouguernevel, Plounevez Quintin, Plussulien, St Gelven, St Nicolas du Pelem, Ste Tréphine, St Ygeaux (mesure d'accompagnement du plan gestion faisans approuvé pour le GIC du sulon)
	26 Septembre 2010	30 Novembre 2010	Pour les autres communes
Lapin de garenne	26 Septembre 2010	9 Janvier 2011	<p>Pour les communes et territoires où l'espèce n'est pas classée nuisible</p> <p>- Chasse au furet autorisée sous réserve de l'accord et sous l'autorité des détenteurs de droit de chasse ou des présidents de société.</p>
	26 Septembre 2010	28 Février 2011	<p>Pour les communes et territoires où l'espèce est classée nuisible.</p> <p>Chasse au furet autorisée sous réserve de l'accord et sous l'autorité des détenteurs de droit de chasse ou des présidents de société.</p>

Espèces de Gibier	Dates d'ouverture spécifique	dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse
Lièvre	17 octobre 2010	12 décembre 2010	Soumis à plan de chasse départemental
Renard	26 Septembre 2010	28 Février 2011	Par dérogation, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant la date d'ouverture générale (26 septembre 2010) peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques de chasse fixées pour le chevreuil ou le sanglier (tableau ci dessous)
Cerf – Daim	26 Septembre 2010	28 Février 2011	- Soumis à plan de chasse de droit .- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc
			- Pour les Chasses en battue: Organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de Président(s) de Société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit. - Pibole ou corne obligatoire pour tout participant à une chasse en battue. - RETOUR de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 HEURES au siège de la fédération des chasseurs
Chevreuil	19 Juin 2010 à 6 h	28 Février 2011	- Soumis à plan de chasse de droit Tir à balle ou au plomb N° 1 ou 2 de la série de PARIS ou tir à l'arc - RETOUR de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 HEURES au siège de la fédération des chasseurs - du 19 Juin au 25 septembre 2010 inclus (avant la date d'ouverture générale) le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de tir sélectif - Pour les Chasses en battue (autorisées à partir du 26 Septembre 2010): Organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de Président(s) de Société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit. Pibole ou corne obligatoire pour tout participant à une chasse en battue.

Espèces de Gibier	Dates d'ouverture spécifique	dates de clôture spécifique	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	15 Août 2010 à 6 h	28 Février 2011	<p>Mesures générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avant la date d'ouverture générale (du 15 août au 25 Septembre 2010 inclus) le sanglier ne peut être chassé qu'en battue. - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Pour les chasses en battue : <p>Organisation sous la responsabilité des détenteurs de droit de chasse ou de Président(s) de Société(s) ou de leur représentant dûment mandaté par écrit.</p> <p>En application du plan de gestion départemental sanglier (article L425-15 du CE),</p> <ul style="list-style-type: none"> - le tir du sanglier est interdit sur les territoires de chasse ou les lots de chasse d'une superficie inférieure à 5 hectares. - - APPOSITION OBLIGATOIRE d'un bracelet NUMEROTE et DATE pour tout sanglier abattu - RETOUR de la carte T de déclaration de prélèvement sous 72 HEURES au siège de la fédération des chasseurs <p>Rappel : <u>LACHER INTERDIT</u> sous peine de poursuites.</p>
<p>Mesures Spécifiques complémentaires sur les communes des pays cynégétiques N° 2, 3 et 4 (liste jointe) :</p> <p>En application du plan de gestion départemental (article L425-15 du CE) sanglier, la chasse à tir du sanglier est réglementée comme suit:</p> <p>-prélèvement maximum par territoire de chasse (sauf décision préfectorale dérogatoire ou révocatoire):</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 sangliers par jour de chasse, - 2 sangliers par semaine (du lundi au dimanche), - 6 sangliers par saison cynégétique. <p>Le territoire de chasse s'entend comme toute entité de chasse bénéficiaire d'un plan de chasse ou toute entité préalablement déclarée et identifiée auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p>- prélèvement à effectuer sous la responsabilité du détenteur de droit de chasse</p>			

ARTICLE 3 : Sécurité des chasses en battues

- Afin d'assurer la sécurité des participants aux battues, le port d'une casquette ou d'un gilet ou d'un baudrier, de couleur vive ou fluorescente, est obligatoire pour toute chasse en battue.
- Pibole ou corne obligatoire pour tout participant à une chasse en battue

ARTICLE 4 : Chasse au vol

La période de chasse au vol est fixée, en application de l'article R 424-4 du code de l'environnement, pour le gibier sédentaire (mammifères et oiseaux sédentaires), du 26 Septembre 2010 au 28 février 2011. Pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau, cette période est fixée par les **arrêtés ministériels visés à l'article 5.**

ARTICLE 5 : Chasse du gibier d'eau (oies, canards, rallidés et limicoles) et des oiseaux de passage (colombidés, bécasse des bois, caille des blés)

Les dates d'ouverture et certaines conditions spécifiques de la chasse des espèces gibier d'eau et oiseaux de passage **sont fixées par l'arrêté ministériel modifié du 24 mars 2006.**

Les dates de fermeture de la chasse des espèces gibier d'eau et oiseaux de passage hormis les limicoles et les oies **sont fixées par l'arrêté ministériel du 18 Janvier 2010**

Toutefois, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne pourront être chassées qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

<u>GIBIER D'EAU</u>	
En application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales et afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, la chasse de ces espèces est interdite sur le Domaine public maritime de 8 heures à 20 heures durant le mois d'Août 2010	
- gibier d'eau	La chasse de ces espèces est soumise aux dispositions -Plan de gestion quantitatif fixé à 25 oiseaux maximum par nuit et par installation de nuit autorisée.
<u>OISEAUX DE PASSAGE</u>	
Bécasse des Bois	La chasse de cette espèce est soumise aux dispositions suivantes de prélèvement maximum autorisé : -Prélèvement maximal de 3 bécasses par chasseur, par semaine (du lundi au dimanche) -Prélèvement maximal de 30 bécasses par chasseur sur l'ensemble de la saison - Utilisation obligatoire de dispositif de marquage des animaux. - Tenue d'un carnet individuel de prélèvement numéroté - Renvoi obligatoire du carnet de prélèvement à la Fédération des Chasseurs des Côtes d'Armor pour le 15 mars 2011 dernier délai

ARTICLE 6 : Vénérerie sous terre

La vénérerie sous terre est fixée pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
- Blaireau	15 Septembre 2010	15 Janvier 2011	période normale
	15 Mai 2011	14 Septembre 2011	période complémentaire
- Renard	15 Septembre 2010	15 Janvier 2011	

ARTICLE 7 : Chasse à courre

La chasse à courre à cor et à cri est fixée par l'article R 424-4 du Code de l'Environnement du 15 Septembre 2010 au 31 Mars 2011.

ARTICLE 8 : Jours de non-chasse

A partir du 26 Septembre 2010 inclus et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse à tir est suspendue les mardi et Vendredi (à l'exclusion des jours fériés). Cette mesure de suspension ne s'applique pas à la chasse du gibier d'eau quand sa chasse est pratiquée sur le domaine public maritime.

ARTICLE 9 : Heures de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- du 26 Septembre 2010 au 30 Octobre 2010 inclus : 8 h 30 - 19 h 00 (heures légales)
- du 31 Octobre 2010 au 28 Février 2011 inclus : 9 h 00- 17 h 30 (heures légales)

Ces dispositions horaires ne s'appliquent pas à :

- la chasse à l'approche et à l'affût des espèces soumises au plan de chasse
- la chasse au gibier d'eau
- la chasse de la pie bavarde, de la corneille noire et de l'étourneau sansonnet organisée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, du président de société de chasse ou de son représentant dûment mandaté par écrit
- la chasse du lapin sur les territoires et communes où l'espèce est classée nuisible.

ARTICLE 10 : **chasse en temps de neige**

Toute chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au renard mais uniquement en battues organisées sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, du président de Société de chasse ou de son représentant dûment mandaté par écrit.
- la chasse du ragondin et du rat musqué
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse
- la chasse à courre et la vénerie sous terre
- la chasse du sanglier

ARTICLE 11 : **Transport et vente de gibier**

Espèces Mammifères dont la chasse est autorisée:

Conformément à l'article L424-8 du code de l'environnement, le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux de ces espèces, vivants ou licitement tués à la chasse sont libres toute l'année.

Espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée :

Conformément à l'article L424-8 du code de l'environnement, le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat d'animaux de ces espèces, vivants ou licitement tués à la chasse est interdit sauf pour :

- leur transport à des fins non commerciales, y compris le transport des appelants,
- les espèces Canard colvert, Faisans de chasse, Perdrix grise, Perdrix rouge, Pigeon ramier, Etourneau sansonnet, Corbeaux freux, Corneille noire, Geai des chênes et Pie bavarde (liste fixée par arrêté ministériel modifié du 20 décembre 1983)

-Le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

ARTICLE 12 : **Lâcher de gibier**

Conformément aux dispositions des Articles L424-11 et R427-26 du code de l'Environnement, L'introduction dans le milieu naturel de grand gibier, de lapins et d'espèces classées nuisibles ainsi que le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée sont soumis à autorisation préfectorale.

Pour toutes les autres espèces, en application du plan de gestion gibier, les lâchers de gibier ne sont autorisés que du lundi au vendredi.

ARTICLE 13 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX)

ARTICLE 14 :Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, les techniciens et agents techniques de l'environnement en poste à l'office national de la Chasse et de la Faune Sauvage et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Fait à Saint Brieuc, le **17 JUIN 2010**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Philippe de Gestas-Lespérœux

ANNEXE N° 1 PLAN DE GESTION SANGLIER - listes des communes

	Listes des communes
PAYS CYNEGETIQUE N° 2	BREHAND - BROONS - DOLO - GOURAY - HENON - JUGON-LES-LACS - LANDEHEN - LANGUEDIAS - MALHOURS - MEGRIT - MESLIN - MONCONTOUR - PENGUILY - PLELAN-LE-PETIT - PLEMY - PLENEE - JUGON - PLESTIAN - QUESOY - SAINT ANDRE-DES-EAUX - SAINT-GLEN - SAINT TRIMOEL - SEVIGNAC - TRAMAIN - TREBRY - TREDANIEL - TREDIAS - TREMEUR - YVIGNAC
PAYS CYNEGETIQUE N° 3	ANDEL- LA BOUILLIE - BOURSEUL - COETMIEUX - ERQUY - HENANBIHEN - HENANSAL - HILLION - LAMBALLE - LANDEBIA - MATIGNON - MORIEUX - NOYAL - PLANCOET - PLANGUENOUAL - PLEBOULLE - PLEDELIAC - FREHEL - PLENEUF VAL ANDRE - PLEVEN - PLEVENON - PLOREC sur ARGUENON - PLUDUNO - PLURIEN - POMMERET - QUINTENIC - RUCA - SAINT ALBAN - SAINT CAST LE GUILDON - SAINT DENOUAL - SAINT LORMEL - SAINT MELOIR - SAINT POTAN - SAINT RIEUL
PAYS CYNEGETIQUE N° 4	AUCALEUC - BOBITAL - BRUSVILY - CALORGUEN - LES CHAMPS-GERAUX - CORSEUL - CREHEN - DINAN - EVRAN - LE HINGLE - LANCIEUX - LA LANDEC - LANGROLAY sur RANCE - LANGUENAN - LANVALLAY - LEHON - PLESLIN TRIGAVOU - PLESSIX - BALISSON - PLEUDIHEN sur RANCE - PLOUASNE - PLOUBALAY - PLOUER sur RANCE - PLUMAUDAN - QUEVERT - LE QUIOU - SAINT CARNE - SAINT HELEN - SAINT JACUT de la MER - SAINT JUDOCE - SAINT JUVAT - SAINT MADEN - SAINT MAUDEZ - SAINT MICHEL de-PLELAN - SAINT SAMSON sur RANCE - TADEN - TREBEDAN - TREFUMEL - TREGON - TRELIVAN - TREMEREUC - TREVON - LA VICOMTE sur RANCE - VILDE GUINGALAN